

GBP
N° 445
Du 06/06/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 06 JUIN 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**Monsieur SILUE WILLIAM et
39 AUTRES**

(Me Armel Thierry)

C/

**LA COMPAGNIE DES
CAOUTCHOUCS DU PAKIDIE.**

(Me MF Goffri)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur POU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur SILUE WILLIAM et 39 AUTRES ;

APPELANTS

Représentés et concluant par leurs Conseils, Maître Armel
Thierry Likane, Avocat près la Cour ;

D'UNE PART

ET :

LA COMPAGNIE DES CAOUTCHOUCS DU PAKIDIE ;

INTIMES

Représentée et concluant par son conseil, Maître MF
GOFFRI, Avocat à la Cour ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Dabou statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 10 en date du 06 juin 2018 au terme duquel il a déclaré leur licenciement légitime et les a déboutés de toutes leurs prétentions ;

Par acte n° 09 du greffe en date du 12 juin 2018, KOUNASSO Michael a relevé appel du jugement social contradictoire N° 10 rendu le 06 juin 2018 par le Tribunal du travail de Dabou ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 524 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 juin 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a

rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 27 Mars 2018 ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°09 du 12 Juin 2018, SILUE WILLIAM et 39 autres ont relevé appel du jugement social contradictoire n°10 rendu le 06 Juin 2018 par la Section de Tribunal de Dabou, notifié aux parties le lendemain et par lequel il a déclaré leur licenciement légitime et les a déboutés de toutes leurs prétentions ;

Ils expliquent au soutien de leur recours, par l'organe de leur conseil, Maitre ARMEL THIERRY LIKANE, Avocat à la Cour, qu'ils ont été recrutés par la Compagnie des Caoutchoucs de Pakidié en des qualifications diverses ;

Que revendiquant de meilleures conditions de travail, ils ont saisi leur employeur qui a organisé une réunion le 03 Janvier 2013 aux termes de laquelle ils ont trouvé un accord matérialisé par le procès-verbal du 02 Juillet 2013 qui malheureusement n'a pas été respecté par l'employeur ;

Que face au non respect de cet accord par leur employeur, ils ont entamé une grève qui a débouché sur une rencontre avec l'Inspecteur du travail devant qui l'employeur a encore pris des engagements qu'il n'a pas respectés ;

Que contre toute attente, l'employeur leur a servi des demandes d'explications avant de les congédier sans motif le 09 Décembre 2015 ;

Qu'estimant que c'est à tort que le tribunal a déclaré leur licenciement légitime, ils sollicitent l'infirmité du jugement attaqué sur ce point ;

Par écritures de son conseil, Maitre GOFFRI, Avocat à la Cour, la Compagnie des Caoutchoucs du Pakidié expose que



SILUE WILLAM et 39 autres qu'elle a embauchés en diverses qualités revendiquant des prime de salissure et de gratification ont entamé du 09 Novembre 2015 jusqu'au 26 Novembre 2015, une grève sans préavis ;

le x Que malgré l'injonction à eux faite de reprendre du travail, ils ont maintenu leur mot d'ordre de grève et dressé des barricades sur les voies d'accès à l'entreprise lui causant une perte financière énorme sans compter les violences qu'ils ont exercées sur ceux qui voulaient reprendre le travail ;

Qu'après leur avoir servi des demandes d'explication, elle les a licenciés le 09 Décembre 2015, pour faute lourde consécutive à leur participation à une grève illégale ;

Qu'elle reproche, en la forme, au tribunal d'avoir déclaré leur action recevable alors qu'entre la fin de leur contrat de travail intervenue le 09 Décembre 2015 et la saisine du tribunal le 14 Février 2018, il s'est écoulé plus de 02 ans de sorte que cette action était couverte par la prescription conformément à l'article 33.5 du code du travail ;

Que, subsidiairement au fond, elle sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Qu'en effet, la grève déclenchée par les travailleurs n'ayant pas été précédée du préavis de 06 jours conformément à la législation en vigueur est interdite et revêt un caractère illégal ;

Que l'attitude des travailleurs est constitutive de faute lourde justifiant leur licenciement sans indemnités ni dommages et intérêts ;

Que par ailleurs, c'est à juste titre que ceux-ci ont été déboutés de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour remise tardive de certificat de travail puisqu'ils ont reçu ces documents ;

En réplique, SILUE WILLIAM et 39 autres font valoir que leur action est recevable parce que c'est l'action en paiement du salaire et de ses accessoires qui se prescrit par deux ans alors qu'ils ne réclament pas des arriérés de salaires ;

Le Ministère public a, dans ses écritures datées du 27 Mars 2019, conclu à la confirmation du jugement attaqué en

toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de SILUE WILLIAM et 39 autres a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard

Au fond

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

Considérant que d'après l'article 33.5 du code du travail, l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs

Considérant, en l'espèce, que les travailleurs ne réclament pas le paiement du salaire et de ses accessoires ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré leur action recevable ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que selon l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que l'article 82.5 du même code prévoit que toute grève doit être précédée d'un préavis permettant la négociation entre les parties et est interdite toute grève déclenchée dans l'inobservation de ce préavis ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des explications écrites des travailleurs qu'ils se sont mis en grève sans observer le délai de préavis pour réclamer leurs droits parce que leur employeur n'a pas respecté les résolutions prises en vue de l'amélioration de leurs conditions de travail ;

Qu'en participant à cette grève illégale, les travailleurs ont commis une faute lourde ;

Que de plus, en tenant compte de leur comportement, notamment le fait de dresser des barricades et d'empêcher même des non grévistes de travailler, ils ne peuvent bénéficier de circonstances qui atténueraient la faute lourde justifiant leur licenciement sans dommages et intérêts ni indemnités de rupture ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le premier juge les a déboutés de leurs demandes ;

Qu'il convient de confirmer également le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit SILUE WILLIAM et 39 autres en leur appel ;

Au fond

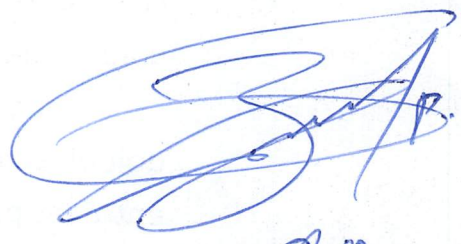
Les y mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan


Le Greffier
N. Galté B.